

**FLASH :**

# Publication de la loi ASAP



---

**Publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2020, la loi ASAP modifie le cadre applicable aux relations entre fournisseurs et distributeurs.**

---

La [loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique, dite **loi ASAP** a été publiée au Journal Officiel le 8 décembre 2020, à l'issue de sa validation partielle par le Conseil constitutionnel.

**S'agissant des relations fournisseurs-distributeurs, la loi ASAP contient trois dispositions principales décryptées ci-après.**

## 1. Relèvement du seuil de revente à perte

Le prix d'achat effectif défini à l'article L.442-5 du Code de commerce, est affecté d'un coefficient 1,10 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur.

*Ce texte reprend à l'identique l'article 2 de l'ordonnance 2018-1128 du n° 2018-1128 du 12 décembre 2018, laquelle est abrogée par la loi ASAP.*

## 2. Encadrement des promotions

Pour l'essentiel, la loi ASAP reprend les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018, laquelle est abrogée, et prévoit des dérogations à l'encadrement des promotions pour certains produits alimentaires marqués pour une forte saisonnalité.

Les « **avantages promotionnels, immédiats ou différés, ayant pour effet de réduire le prix de vente au consommateur de denrées alimentaires ou de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie** », tels que les bons de réduction immédiate ou les bons de réduction différés font l'objet :

- **d'un encadrement en valeur** : les avantages promotionnels, le cas échéant cumulés, ne sont pas supérieurs à 34 % du prix de vente au consommateur ou à une augmentation de la quantité vendue équivalente
- **d'un encadrement en volume** : les avantages promotionnels, qu'ils soient accordés par le fournisseur ou par le distributeur, portent sur des produits ne représentant pas plus de 25 % :
  - 1) du chiffre d'affaires prévisionnel fixé par la convention prévue à l'article L. 441-4 du code de commerce ;
  - 2) du volume prévisionnel prévu par un contrat portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur ;
  - 3) des engagements de volume portant sur des produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Sont exclus du dispositif les produits périssables et menacés d'altération rapide, à la condition que l'avantage promotionnel ne fasse l'objet d'aucune publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente.

Tout manquement à ces dispositions par le fournisseur ou le distributeur est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € ou la moitié des dépenses de publicité effectuées au titre de l'avantage promotionnel pour une personne morale.

Le maximum de cette amende est doublée en cas de réitération dans les deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.



**Par dérogation, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixera la liste des denrées ou catégories de denrées alimentaires pour lesquelles l'encadrement des promotions ne sera pas applicable.**

Pourront bénéficier de cette dérogation, les denrées alimentaires réunissant les conditions suivantes :

- « 1° Plus de la moitié des ventes de l'année civile aux consommateurs des denrées ou catégories de denrées alimentaires concernées est, de façon habituelle, concentrée sur une durée n'excédant pas douze semaines au total ; »
- « 2° La dérogation [...] fait l'objet d'une demande, motivée et accompagnée de toutes données utiles pour l'appréciation de la saisonnalité des ventes au regard du critère prévu au 1°; par l'interprofession représentative des denrées ou catégories de denrées concernées ou, lorsqu'il n'existe pas d'interprofession pour ce type de denrées ou de catégorie de denrées, par une organisation professionnelle représentant des producteurs ou des fournisseurs des denrées ou catégories de denrées concernées ».



**L'application de l'encadrement des promotions pourra être suspendue** par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, pour tout ou partie des produits concernés si le comportement d'un nombre significatif d'acheteur, lors de la négociation ou de l'exécution des conventions et contrats, est de nature à compromettre sensiblement l'atteinte de l'un des objectifs de rétablissement de conditions de négociation plus favorables pour les fournisseurs, de développement des produits dont la rentabilité est trop faible et de meilleur équilibre dans les filières alimentaires visées par l'article 15 de la loi EGalim.

**Ces dispositions sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la loi ASAP.**

# 2

## Obligation d'inscrire dans la convention unique les services rendus par les centrales internationales

Article 138 de la loi ASAP



La Loi ASAP prévoit que l'article L.441-3 du Code de commerce sera complété par un 4° dans les termes suivants :

« 4° L'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte de tout service ou obligation relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le distributeur est directement ou indirectement lié. »

Les rémunérations versées aux centrales internationales devront désormais être expressément mentionnées dans la convention unique conclue avec le distributeur français.

Ainsi positionnées dans le texte, ces rémunérations versées à l'étranger apparaissent concourir à la détermination du prix convenu.

# 3

## Insertion des nouvelles pratiques restrictives de concurrence à l'article L.442-1 du Code de commerce

Article 139 de la loi ASAP



Il s'agit ici davantage d'une réintroduction. En effet, ces pratiques étaient précédemment visées par l'article L.442-6 du Code de commerce, jusqu'à leur suppression par l'Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019.

Engage désormais la responsabilité de son auteur, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

- **d'imposer des pénalités disproportionnées** au regard de l'inexécution d'engagements contractuels ou de procéder au refus ou retour de marchandises ;
- **de déduire d'office** du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

La loi ASAP entre en vigueur le 9 décembre 2020. Ces dispositions sont en conséquence à prendre en considération dans le cadre des négociations commerciales qui viennent de débiter.

Pour toute question ou information complémentaire, nous vous invitons à contacter directement [notre équipe Concurrence, distribution, contrats & consommation](#).

---

[www.bignonlebray.com](http://www.bignonlebray.com)

